



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2024-080 Mise à disposition de l'exposition olympique d'été

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n°0140-2022 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, concernant notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de proposer aux habitants une exposition sur les jeux olympiques en cette année 2024 où la France accueille cet évènement international,

CONSIDÉRANT le prêt de l'exposition olympique d'été par le CROS (Comité Régional Olympique et Sportif) des Pays de la Loire, Maison des Sports, 44 rue Romain Rolland, 44 Nantes – siret 32391251900044 ;

DÉCIDE

Article 1 : de permettre l'accueil de l'exposition olympique d'été au Logis Renaissance du 6 juillet 2024 au 22 septembre 2024 (ouverture public).

Article 2 : d'engager les crédits nécessaires à la mise à disposition de l'exposition à savoir 1 500 € net de taxes.

Article 3 : d'autoriser la signature de la convention de mise à disposition avec le CROS.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 5 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 02/05/2024
Le maire,
Rémy ORHON



Acte publié ou notifié le :

03 MAI 2024

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**Convention de mise à disposition
de l'exposition olympique d'été**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Ville d'Ancenis Saint-Géréon
Code d'activité économique principale (APE) : 8411Z – Administration publique générale
Numéro d'identification SIRET : 200 083 228 00011
Adresse : Place du maréchal Foch – 44150 Ancenis-Saint-Géréon
Représentée par Monsieur Rémy Orhon, agissant en qualité de Maire de la commune

Ci-après nommée « l'organisateur »

d'une part,

et le Comité Régional Olympique et Sportif (C.R.O.S.) des Pays de la Loire,
Adresse : Maison des Sports, 44 rue Romain Rolland – BP 90312 – 44103 NANTES cedex 4
mail : paysdelaloire@franceolympique.com
Tél. : 02.40.58.60.75

Siret : 32391251900044

Représentée par Madame Anne CORDIER, agissant en qualité de Présidente,

Ci-après nommée « le Comité »

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de l'exposition olympique d'été par le Comité à la ville d'Ancenis-Saint-Géréon.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION ET LIEU DE L'EXPOSITION

2.1 - Le présent engagement est conclu pour une durée courant du vendredi 03 juillet 2024 (date de mise à disposition) au 24 septembre 2024 (date de retour de l'exposition).

Les panneaux seront présentés au public au logis Renaissance du 06 juillet 2024 au 22 septembre 2024.

L'exposition sera ponctuée de zooms sur les sports à Ancenis-Saint-Géréon.

2.2 - Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période de mise à disposition de l'exposition que d'un commun accord écrit.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE L'EXPOSITION

3-1 Montage / Démontage de l'exposition

L'exposition olympique est composée de 28 panneaux sur les Jeux d'été.

Les panneaux seront installés au logis le 1er juillet 2024 et seront désinstallés le 25 septembre 2024.

3-2 Entretien- maintenance

Pendant toute la durée de l'exposition, l'organisateur s'engage à assurer la maintenance et l'entretien des panneaux.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

L'organisateur contractuelle avec le Comité. L'organisateur est responsable de l'exposition et à ce titre, de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION DE L'EXPOSITION

5.1 – Engagements de l'organisateur

- Le gardiennage des espaces d'exposition est à la charge de l'organisateur.

5.2 – Engagements du Comité

- Le Comité s'engage à fournir l'exposition olympique en bon état de conservation.

5.3 – Conditions financières

Une participation financière d'un montant de 1 500 € net de taxes est prévue pour la mise à disposition de l'exposition par le Comité.

Le paiement interviendra par virement administratif après dépôt de la facture sur Chorus.

5.4 – Assurance

L'organisateur est détenteur d'une assurance « responsabilité civile » en cas d'accident sur le lieu d'exposition.

L'ensemble des panneaux est assuré par l'organisateur pour un montant total de 3 360 € HT

La valeur d'un panneau est de 120 € HT

La liste des 28 panneaux est jointe en annexe au contrat

Ac

Ac

ARTICLE 6 : EXPLOITATION DE L'EXPOSITION

6-1 Autorisation

Le Comité autorise l'organisateur à réaliser et ou à faire réaliser des prises de vues photographiques et ou audiovisuelles de l'exposition et des œuvres à des fins de promotion de l'exposition et des activités de l'organisateur.

6-2 Droit moral

L'organisateur fait mention du nom du Comité lors des exploitations des œuvres. La mention à faire apparaître est la suivante : Copyright CROS PAYS DE LA LOIRE.

ARTICLE 7 : DUREE

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature ; il est conclu pour la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Sauf en cas de force majeure ou d'événements indépendants de la volonté de l'organisateur tels qu'intempéries exceptionnelles, grèves, terrorisme, épidémies, crises et dans le cas où l'organisateur renonce à la présentation des œuvres ou à la réalisation de l'exposition aux dates prévues sans possibilité de report, il s'oblige à dénoncer son intention par écrit et dans les meilleurs délais à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le contrat est résilié de plein droit sans formalité judiciaire.

ARTICLE 9 : LITIGES

Le non-respect des points ci-dessus sera considéré comme rupture de contrat et donnera lieu à l'annulation de l'exposition concernée.

Les panneaux de l'exposition restent la propriété du Comité et ne peuvent en aucun cas être mises en vente, vendues, offertes ou conservées par la Commune d'Ancenis-Saint-Géréon.

Les parties s'engagent à faire tous leurs efforts pour tenter de trouver une solution amiable à leurs éventuels différends pouvant naître de l'interprétation ou de l'application des présentes. Au cas où un tel différend subsisterait néanmoins, elles conviennent de le soumettre à la compétence exclusive du tribunal de Grande Instance de Nantes.

Fait en deux exemplaires à Ancenis-Saint-Géréon, le

Le Comité
Anne CORDIER

La mairie d'Ancenis-Saint-Géréon
Rémy ORHON

